

Dans tous
les collèges
de France

VENDREDI
4 OCTOBRE
2024

7^{ÈME} ÉDITION

JOURNÉE DU DROIT DANS LES COLLÈGES

La meilleure action éducative est celle co-construite par les éducateurs et les intervenants extérieurs.

Dans cette optique, il est important pour l'avocat intervenant d'avoir un échange préalable avec les chefs d'établissement ou le professeur chargé de la mise en place de l'intervention dans sa classe, pour connaître le contexte pédagogique de son intervention.

Architecture globale du programme d'EMC au collège dans les nouveaux programmes

Sixième : Apprendre à vivre dans une société démocratique

- Représenter les autres et servir l'intérêt général
- Respecter des règles et en comprendre la finalité : l'exemple de la laïcité à l'École
- Avoir des droits en tant que personne et respecter ceux des autres : l'exemple du droit à la vie privée

Cinquième : Égalité, fraternité et solidarité

- Agir pour l'égalité femmes-hommes et lutter contre les discriminations
- La solidarité et ses échelles

Quatrième : Défendre les droits et les libertés

- L'État de droit et les libertés
- Défendre le cadre démocratique : sécurité et défense nationale

Troisième : Faire vivre la démocratie

- Les règles du jeu démocratique
- Les acteurs du jeu démocratiques et leur engagement (1) : l'opinion
- Les acteurs du jeu démocratiques et leur engagement (2) : l'engagement collectif

“

Bonjour,

Je me présente.....je suis avocat. Pendant 2 heures, je vais vous montrer et vous démontrer que le droit est partout autour de vous, sans que vous le soupçonniez. Et nous allons évoquer ensemble le harcèlement scolaire. ”

NB: Faire parler les élèves, engager le dialogue :

Ceci est un kit pédagogique qui sert de support à l'intervention mais le but est de faire parler les élèves, de répondre à leur question, d'amener des prises de conscience.

C'EST QUOI LE HARCÈLEMENT ?

- Définition
- Droit pénal et harcèlement
- Le harcèlement scolaire
- Un cadre juridique renforcé pour le harcèlement scolaire et la protection des mineurs

LES DIFFERENTS TYPES DE HARCÈLEMENT SCOLAIRES ?

- Le harcèlement moral et psychologique
- Les jeux dangereux
- Le harcèlement physique
- Le cyberharcèlement et le phénomène de videolynchage
- Le racket
- Le harcèlement Sexuel

LES CONSÉQUENCES DU HARCÈLEMENT

- La somatisation
- Les troubles de l'alimentation
- L'automutilation
- Le décrochage scolaire
- La désocialisation, l'anxiété, la dépression
- Les addictions
- Le suicide

COMBATTRE LE HARCÈLEMENT

- Sortir du Silence
- Avoir les bons réflexes
- Plan de prévention du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse (Programme pHARe)

C'EST QUOI LA DISCRIMINATION ?

- Définition
- Droit pénal et discrimination
- Ce que fait l'Etat
- Exemple de discrimination

CAS PRATIQUES

Un cas pratique permet de mieux appréhender les notions et de faire participer les élèves.

NB : Le choix des cas pratiques sera fait de concert avec le chef d'établissement ou le professeur en fonction du choix pédagogique de ces derniers, et du contexte.

Essayer de faire deux groupes, pour argumenter et donner raison ou tort aux personnages, et proposer des solutions. En effet, il est important de développer la notion d'action positive: ce qu'il aurait fallu faire en l'espèce, comment réparer les torts causés aux camarades.

C'EST QUOI LE HARCÈLEMENT ?

DÉFINITION

Le harcèlement c'est l'action de harceler, harceler c'est soumettre sans répit à de petites attaques.

Le harcèlement est une violence fondée sur des rapports de domination et d'intimidation, qui pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime et un impact sur sa santé et/ou psychique.

DROIT PÉNAL ET HARCÈLEMENT

Le harcèlement est une violence faite à la personne. Cette violence porte atteinte aux droits fondamentaux : à la dignité, à l'intégrité physique et psychique. Elle vise à prendre le pouvoir et à dominer l'autre ;

Le harcèlement moral est défini aux articles 222-33-2 et s. du Code Pénal :

- **Au travail :** le fait d'imposer à autrui des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (**article 222-33-2**)
- **Dans le couple :** le fait d'imposer à son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale (**article 222-33-2-1**)
- **Dans toutes les sphères de la vie :** le fait d'imposer à une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou Mentale (**article 222-33-2-2**).

La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes élargie cette infraction en disposant que :

« L'infraction est également constituée :

- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. »

Par ailleurs « l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique pour commettre des faits de harcèlement moral » : le harcèlement en ligne ou cyber-harcèlement est une nouvelle circonstance aggravante introduite par la loi précitée.

Le cyber-harcèlement ou harcèlement en ligne est interdit et puni par la loi. Il est un moyen d'exercer du harcèlement sexuel ou moral.

Il prend des formes diverses et peut être sanctionné sur la base de plusieurs infractions :

- **Délit d'envoi réitéré de messages ou d'appels malveillants (article 222-16 code pénal)** est puni de 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.
- **Harcèlement moral (article 222-33-2-2 code pénal)** est puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende
- **Harcèlement sexuel (article 222-33 code pénal)** est puni entre de 2 ans et 3 ans d'emprisonnement et de 30 000 € à 45 000 € d'amende.
- **Menaces de mort** lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet (**article 222-17 code pénal**) est puni de 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.
- **Injure publique (Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : article 33)** est puni de 12.000€ d'amende
- **Exhibition sexuelle** = Envoi non sollicité de médias à caractère sexuel (**Article 222-32 du Code pénal**) est puni d'1 d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- **Délit d'atteinte à la vie privée : Revenge porn (Article 226-2-1 du Code pénal)** est puni de 2 ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.

Le harcèlement sexuel (**Article 222-33 du code pénal**) est un **délit**.

Il est défini comme « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui :

- Soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- Soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, **même non répété**, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

L'infraction est également constituée :

- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée Ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.»

Ces 2 derniers cas ont principalement pour objet de réprimer les faits de « **cyber-harcèlement** » qui sont fréquemment commis par plusieurs personnes dont aucune n'a cependant agi de façon répétée. L'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique est par ailleurs une circonstance aggravante du harcèlement sexuel.

Attention : dans l'infraction de harcèlement sexuel, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique ou de travail entre l'auteur des faits et la victime. L'auteur peut être une connaissance, un collègue, un cadre sportif, un formateur, l'agent d'une autre entreprise ou un supérieur hiérarchique, un client ou un usager.

La juridiction compétente est le tribunal correctionnel.

La peine encourue est de **2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende**. En cas de circonstances aggravantes, les peines peuvent être portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

Le délai de prescription, c'est-à-dire le temps dont dispose la victime pour déposer plainte est de 6 ans. Le harcèlement sexuel est considéré comme une infraction d'habitude, c'est-à-dire commise de façon répétée sur une période plus ou moins longue. Le délai maximal de 6 ans commence à partir de l'acte le plus récent de harcèlement.

Attention : Il y a répétition à partir de deux faits. Peu importe le délai écoulé entre les deux.

La loi du 2 mars 2022 vise à combattre le harcèlement scolaire (**Article 222-33-2-3 du Code pénal**) prévoit la création

d'un nouveau délit de harcèlement scolaire .

Cette loi fait suite à la tragique affaire «Marion FRAISSE», collégienne de 13 ans qui s'est suicidée en 2013 après avoir fait l'objet d'harcèlement de la part de ses camarades de classe. Un non-lieu avait été ordonné en 2021 en raison d'évènements « isolés et concernant différentes personnes n'agissant pas dans une même intention », qui ne pouvaient caractériser une situation de harcèlement.

Depuis la loi du 2 mars 2022, la répétition peut être le fait d'un auteur ou de plusieurs auteurs agissant de manière concertée ou non mais qui savent que leur action collective caractérise une répétition. Des peines spécifiques tenant compte du nombre d'ITT sont prévues : jusqu'à dix ans d'emprisonnement en cas de suicide ou de tentative de suicide de la victime, plus une amende pouvant aller jusqu'à 150 000 euros. En outre, la loi dispose que « les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que le réseau des œuvres universitaires prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire »

■ Source www.arretonslesviolences.gouv.fr

■ **Le harcèlement entre élèves | éducol | ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Direction générale de l'enseignement scolaire (education.fr)**

LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE

La définition du harcèlement scolaire est précise : c'est une violence répétée et insistante de nature verbale, physique ou psychologique d'un élève ou qu'un groupe d'élève fait subir à l'un de ses camarades contre sa volonté.

Ce sont des actes répétés pu massivement diffusés sur les réseaux sociaux de moqueries, de remarques désobligeantes, vexations, mises en situation déplaisantes, voire dégradantes, d'humiliation ou d'exclusion, perpétrés par un individu ou le plus souvent un groupe de pairs générant une dynamique hostile au sein du groupe dont la victime ne peut se sortir seule et pouvant conduire à une multi victimisation en l'absence d'intervention des pairs et/ou des adultes.

Il existe trois caractéristiques pour qualifier une situation de harcèlement :

- La répétition d'action négative sur une durée certaine,
- Un phénomène de groupe caractérisé par un déséquilibre entre l'élève cible isolée et le groupe,
- L'incapacité pour la cible de l'intimidation de se défendre par elle-même

UN CADRE JURIDIQUE RENFORCÉ POUR LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE ET LA PROTECTION DES MINEURS

La Convention internationale des droits de l'enfant protège les mineurs. Tous les enfants du monde doivent être protégés contre la violence, la maltraitance et la discrimination. Tout enfant doit pouvoir aller à l'école dans un environnement favorable à son apprentissage.

En France un mineur est déclaré responsable de ses actes s'il est capable de discernement. Le harceleur mineur s'expose à des sanctions éducatives.

Ce sont des mesures judiciaires ordonnées par le juge des enfants. Les peines sont adaptées à l'âge du mineur.

Les mesures éducatives servent à protéger, assister, surveiller et éduquer la personne mineure.

Par exemple : admonestation, remise à parents, liberté surveillée, placement, mise sous protection juridique, activité de jour etc...

Les sanctions éducatives sont une catégorie intermédiaire.

Par exemple : interdiction de rencontrer la victime, interdiction de rencontrer les co-auteurs, complices, mesure d'aide ou de réparation, stage de formation civique, exécution de travaux scolaires.

Les peines sont les sanctions les plus graves.

Par exemple : amende, prison, suivi socio-judiciaire.

Il est rare que des enfants de moins de 13 ans soient jugés par le tribunal pour enfants, puisque souvent il n'y a pas le discernement requis pour comprendre la procédure judiciaire et la portée de ses actes.

Les mineurs de moins de 13 ans peuvent faire l'objet de mesures éducatives.

Seuls les enfants de 13 ans à 18 ans sont susceptibles d'être condamnés à des peines.

Si un harceleur mineur cause des dommages à l'un de ses camarades et que sa faute est démontrée, alors ce sont ses parents qui sont déclarés responsables.

Face à l'évolution grandissante du phénomène de harcèlement scolaire, le ministère de l'éducation nationale a pris des mesures et mis en place un vaste plan d'action contre le harcèlement.

La première de ces mesures est de pouvoir inscrire dans le Code de l'éducation nationale le droit à suivre une scolarité sans harcèlement.

Des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion peuvent être prises dans les établissements scolaires. Depuis 2015, en France, le premier jeudi qui suit les vacances d'automne est consacré à la lutte contre le harcèlement.

L'article R421-20 du Code de l'éducation nationale prévoit que le conseil d'administration adopte un plan de prévention de la violence.

De nouveaux articles du Code pénal prévoit maintenant la lutte contre le Cyberharcèlement et le Revenge porn.

L'article 5 de la loi pour une école de confiance prévoit qu'aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.

La lutte contre le harcèlement est portée par des référents académiques.

Si vous êtes victimes ou témoins, des numéros d'urgence ont été mis en place. Vous pouvez contacter gratuitement et anonymement :

- le 3018 en cas de cyberharcèlement ;
- le 3020 en cas de harcèlement ;
- et plus largement le 119 pour signaler toute situation de violences psychologiques, physiques, sexuelles ou de danger.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE HARCÈLEMENT SCOLAIRES ?

LE HARCÈLEMENT MORAL ET PSYCHOLOGIQUE

Atteinte par des mots blessants, des insultes, des moqueries à répétition, intimidation. On tient volontairement un élève à l'écart d'un groupe : ostracisme.

Ce type de harcèlement entraîne ce que l'on appelle des blessures invisibles, morales qui ont de graves conséquences sur la construction même de l'individu si elles ne sont pas prises en charge.

LES JEUX DANGEREUX

Une victime est entraîné dans un jeu contre son gré, et le jeu n'en a que le nom.

La victime est loin de s'y amuser.

Par exemple, les jeux d'asphyxie, d'agression (la gard'av, le jeu du foulard).

Ces jeux mettent en péril l'intégrité physique de la victime. On déplore plusieurs décès par an.

LE HARCÈLEMENT PHYSIQUE

Cela peut être des gestes déplacés comme des coups.

On va de la bousculade ou du croche pied jusqu'à la véritable violence. Cela peut être perpétré seul ou en groupe.

Cela peut déboucher sur de très graves blessures.

LE CYBERHARCÈLEMENT ET LE PHÉNOMÈNE DE VIDEOLYNCHAGE

Harcèlement propagé par Internet, téléphone portable, via les réseaux sociaux, SMS, etc...

Il y a de plus en plus de facteurs aggravants puisque les enfants passent de plus en plus de temps sur leur portable et sur internet, plus de trois heures par jours en moyenne et peuvent envoyer jusqu'à plus de 100 SMS par jour.

Les réseaux sociaux et la virtualité devienne un repère et en cas de Cyberharcèlement, tous ces repères volent en éclat.

Cette pratique est très violente et très dégradantes.

Il convient de conserver toutes les preuves de ce phénomène si ça arrive ;

LE RACKET

On prend quelque chose à quelqu'un contre sa volonté en utilisant l'intimidation verbale ou physique.

La victime est enfermée dans un cercle vicieux ;

Car la victime peut à son tour devoir se retrouver en position de voleur pour pouvoir satisfaire son agresseur.

LE HARCÈLEMENT SEXUEL

C'est une combinaison du harcèlement moral avec des gestes sexuels déplacés et qui mettent mal à l'aise. Caresses, attouchements non désirés, langage et remarques explicites.

Ces actes sont souvent facilités par les réseaux sociaux.

■ Plan de prévention du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (Programme pHARe)

Le programme de lutte contre le harcèlement à l'école, «pHARe », dote les écoles élémentaires et les collèges d'un plan de prévention du harcèlement entre élèves. A la rentrée 2023, le programme est étendu aux lycées.

Il combine plusieurs actions et dispositifs incluant un large éventail d'outils variés et concrets, pour prévenir le harcèlement et pour intervenir lorsqu'il se produit, à destination de l'ensemble des utilisateurs des écoles et des collèges.

Le plan de prévention du harcèlement se fonde sur 8 piliers :

1. **Mesurer** le climat scolaire.
2. **Éduquer** pour prévenir les phénomènes de harcèlement.
3. **Former** une communauté protectrice de professionnels et de personnels pour les élèves.
4. **Intervenir** efficacement sur les situations de harcèlement.
5. **Associer** les parents et les partenaires et communiquer sur le programme.
6. **Mobiliser** les instances de démocratie scolaire (CVC, CVL) et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement.
7. **Suivre** l'impact de ces actions.
8. **Mettre** à disposition une plateforme dédiée aux ressources.

Il se présente sous la forme d'un **échancier d'actions à mettre en place tout au long de l'année scolaire**. Les personnels impliqués dans le programme s'appuient sur une plateforme digitale sur laquelle de nombreuses ressources sont mises à leur disposition.

Dans les écoles et les établissements, pHARe prend appui sur des équipes locales formées au repérage et à la prise en charge des situations, des ambassadeurs collégiens acteurs de la prévention et lanceurs d'alertes, des personnels, des parents et des partenaires des écoles sensibilisés.

Au niveau académique, un comité de pilotage du programme est présidé par le recteur avec au moins 2 superviseurs académiques en charge de l'organisation de la formation des équipes ressources des écoles et des établissements et des ambassadeurs lycéens.

Au niveau national, pHARe s'appuie sur le comité de suivi du dispositif pHARe, le comité d'experts national de lutte contre le harcèlement, et 2 lignes de soutien aux victimes de harcèlement, le 30 20, et de cyberharcèlement, le 30 18.

Source : Le harcèlement entre élèves | éducol | Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Direction générale de l'enseignement scolaire (education.fr)

LES CONSÉQUENCES DU HARCÈLEMENT

LA SOMATISATION

La souffrance psychologique va entraîner des dommages corporels tels que le mal au ventre, maux de tête, maladie

LES TROUBLES DE L'ALIMENTATION

Boulimie, anorexie.
Autrement appelé TCA : trouble du comportement alimentaire

L'AUTOMUTILATION

La victime se blesse intentionnellement (coupures, griffures...)

LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE

Cela commence par de l'absentéisme jusqu'à l'abandon de l'école.

LA DÉSOCIALISATION, L'ANXIÉTÉ, LA DÉPRESSION

La victime ne veut plus voir personne, ni sa famille, ni ses amis.
Elle est triste, irritable, n'a plus goût à rien, n'arrive plus à se concentrer.
Il s'agit là de **dépression**.

LES ADDICTIONS

La victime va se plonger dans la drogue ou dans l'alcool.

LE SUICIDE

La victime souffre parfois tellement qu'elle va avoir des pulsions suicidaires, et va vouloir se donner la mort.
Il s'agit d'un **appel au secours, plus que de véritables pulsions**.

Au moment, où cela arrive, cela apparaît comme la seule solution afin de mettre fin à ses souffrances.
Les conséquences du harcèlement sont très graves notamment sur le développement social et psychologique et se ressentent **encore à l'âge adulte**.

La prise en charge psychologique est impérative tant pour la victime que pour l'auteur car l'auteur est aussi un enfant fragilisé **qui a aussi besoin d'attention afin de comprendre ses actes**.

COMBATTRE LE HARCÈLEMENT

SORTIR DU SILENCE

Pour combattre le harcèlement, il faut le dénoncer, expliquer sans honte cette situation à un adulte que ça soit ses parents, son enseignant ou un tiers aux numéros d'urgence.

Il faut être rassurant, protecteur et énergique. Il ne faut pas minimiser les faits et les ignorer.

Il ne faut pas avoir peur de parler et de dire ce qu'il se passe, un adulte est là pour trouver des solutions.

Il faut engager un processus de réparation très rapidement : saisir la justice, porter plainte, aller voir un avocat.

Les parents de la victime, doivent prendre contact avec l'établissement scolaire et ne pas hésiter à se faire entendre auprès de l'académie ou du ministère de l'éducation nationale.

Les parents de l'élève harceleur doivent également être impliqués dans ce processus, afin de prendre leur responsabilité.

AVOIR LES BONS REFLEXES

- Aller voir un adulte ou plusieurs si l'on est victime
- Si l'on est témoin, il faut faire de même car sinon cela s'apparente à de la non-assistance à personne en danger et ne rien dire c'est se rendre complice et c'est passible d'une peine. Il faut se rapprocher de la victime, la soutenir et prévenir un adulte, cette aide donnera de la confiance à la victime.

Dans de nombreux collèges, il existe des ambassadeurs contre le harcèlement, ne pas hésiter à les contacter.

Sources :

- www.educadroit.fr
- www.education.gouv.fr
- « Malaise au collège » de Véronique Cauchy et Mathieu de Muizon, Collection Un monde pas à pas, aux éditions A dos d'âne.

C'EST QUOI LA DISCRIMINATION ?

LA DÉFINITION JURIDIQUE DES DISCRIMINATIONS

La discrimination est un traitement défavorable envers une personne, qui est fondé sur un critère défini par la loi : sexe, âge, handicap... et qui relève d'une situation visée par la loi : accès à un emploi, un service, un logement...

On parle de discrimination lorsque trois éléments sont réunis :

- Une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ;
- Sur la base d'un critère interdit par la loi,
- Et dans un domaine cité par la loi

La discrimination est illégale et sanctionnée dans toutes les situations. La discrimination, prévue et réprimée par les articles 225-1 à 225-4 du Code pénal, est illégale et sanctionnée de peines pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.

La discrimination peut être directe quand par exemple elle est visible, affichée, revendiquée, par exemple si un employeur passe une annonce de recherche d'emploi en précisant : pas d'embauche de femmes avec des enfants...

La discrimination peut être indirecte lorsque des mesures apparemment neutres défavorisent une catégorie de personnes, par exemple pour ouvrir un compte en banque, la banque n'accepte que les justificatifs d'identité français.

LA LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS, LES DISCRIMINATIONS

La législation actuelle de lutte contre les discriminations est le résultat d'une longue évolution juridique.

- À partir de 1946, la Constitution interdit toute distinction fondée sur le sexe et l'origine. L'interdiction des différences de traitement sur ces deux critères est le reflet d'un choix politique, ceux-ci ayant pu donner lieu à des traitements inégalitaires. C'était notamment le cas pour le droit de vote qui était interdit aux femmes jusqu'en 1944 et des règles du Code de l'indigénat.
- En 1972, la loi Pleven crée l'infraction pénale de discrimination raciale et interdit tout refus de fournir un bien ou un service ou de refuser l'embauche sur ce critère.

Ces premiers critères prohibés ont pour objectif de lutter contre l'arbitraire en interdisant les différences de traitement fondées sur des caractères intrinsèques et immuables de l'individu, cela signifie que ces caractères sont propres à l'individu et qu'ils demeurent identiques par leur nature.

Si d'autres critères sont progressivement intégrés dans le Code pénal comme dans le Code du travail, la question des discriminations mobilise pourtant peu en France.

L'Union européenne a permis, à travers des directives, de favoriser l'égalité réelle entre les personnes en reconnaissant un ensemble de critères qui interdisent une différence de traitement : le sexe, la race (ou l'origine ethnique), le handicap, la religion, l'orientation sexuelle, l'âge, la nationalité. C'est sous son impulsion que le droit français évolue et que les discriminations font enfin l'objet de politiques publiques à partir de la fin des années 1990.

EXEMPLES DE DISCRIMINATION

Apparence physique : "on m'a refusé un emploi en raison de mon obésité"

Handicap : "on me refuse la participation aux activités de mon école parce que je suis handicapé"

Nom de famille : "on m'a refusé un entretien d'embauche en raison de mon nom à consonance étrangère"

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante chargée de veiller au respect des libertés et des droits des citoyens par les administrations et organismes publics. (Définition prise sur viepublique.fr)

Il joue un rôle d'intermédiaire entre les adultes ou les enfants et l'administration. Il peut prendre des recommandations, rendre des avis, mais ceux-ci ne créent aucune obligation pour les juges.

Parmi l'ensemble de ses missions, il doit veiller aux droits de l'enfant et à ses intérêts. En principe, un enfant peut le saisir lorsqu'il a des difficultés avec ses parents, avec les parents d'un camarade, son école, une administration qui veut le placer ou qui lui doit de l'argent...

Le fait de saisir le Défenseur des droits est gratuit. (Définition prise sur service-public.fr)

En cas de harcèlement ou de discrimination, les élèves ou leur famille peuvent s'adresser au référent harcèlement présent dans chaque académie

Cas pratiques n°1

Après les cours de sport, Tom prend des photos de son équipe de football, mais également de certaines filles/certains garçons en train de se changer dans les vestiaires, notamment Sonia en soutien-gorge.

Il les met sur Facebook, accompagné de divers commentaires.

Sonia est très triste car les photos ont été vues par tout le collège et beaucoup d'élèves ont mis des commentaires négatifs à son sujet, en se moquant de son physique.

Après l'épisode des photos dans les vestiaires, Sonia est devenue la risée de l'école, elle reçoit sans cesse des messages d'insultes, des moqueries via les réseaux sociaux.

QUE PEUT-ELLE FAIRE ?

CYBER-HARCÈLEMENT :

Le harcèlement est le fait de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de sa victime. Cela se traduit par une dégradation de la santé mentale ou physique de la personne harcelée (anxiété, maux de ventre, allant parfois jusqu'au suicide). C'est la fréquence des propos et leur teneur insultante, obscène ou menaçante qui constitue le harcèlement. En ligne, sur les réseaux, on parle de cyber-harcèlement. Le harcèlement en ligne est puni, que les échanges soient publics, ou privés.

NB : 222-33-2-2 Code Pénal : « Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende... »

Lorsque l'auteur est un mineur de plus de 13 ans, la peine maximale pour un harcèlement sur une personne de plus de 15 ans sera de 1 an de prison, 7 500 Euros d'amende.

Si la victime a moins de 15 ans : 18 mois de prison et 7 500 Euros d'amende.

Dans tous les cas, ce sont les parents des auteurs mineurs, quel que soit leur âge, qui seront responsables civilement et devront indemniser les parents de la victime.

NB : Si besoin, point rapide sur la responsabilité pénale des mineurs

10 % des élèves en France sont victimes de cyber-harcèlement. Les enfants les plus exposés ont entre 12 et 14 ans.

COMMENT PROUVER LE HARCELÈMENT ?

Tous moyens : captures d'écran, SMS

Sonia dispose de plusieurs moyens d'action :

- Tout d'abord en parler aux parents, aux professeurs ;
- Bloquer l'auteur du cyber-harcèlement sur les réseaux sociaux ;
- Conserver toutes les preuves éventuelles (capture d'écran, SMS) ;
- Porter plainte (commissariat, gendarmerie, courrier au procureur de la République) ;
- Signaler tout contenu abusif et demander sa suppression ;

NB : Notion à évoquer : harcèlement, cyber harcèlement.

Voir : <https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/que-faire/mon-enfant-est-victime/>

NB : si l'affaire Mila est évoquée :

Mila est une jeune lycéenne qui, pour répondre à des insultes homophobes à son égard, a publié une story et en tenant des propos négatifs sur la religion musulmane.

Par suite de ses propos, Mila a été harcelée sur les réseaux sociaux et une enquête pour menaces de mort, menace de commettre un crime et harcèlement.

Une enquête a également été ouverte contre Mila pour provocation à la haine.

Elle a été classée sans suite, car, selon le procureur de la République l'enquête « a démontré que les propos diffusés, quelle que soit leur tonalité outrageante, avaient pour seul objet d'exprimer une opinion personnelle à l'égard d'une religion, sans volonté d'exhorter à la haine ou à la violence contre des individus à raison de leur origine ou de leur appartenance à cette communauté de croyance ». Il ajoute que « les investigations conduites aux fins d'exploitation des propos diffusés, d'analyse de leur dimension contextuelle, de la personnalité de leur auteure et des finalités poursuivies, n'ont révélé aucun élément de nature à caractériser cette infraction pénale ».

Cas pratiques n°2

Charles souffre d'hyperactivité et bénéficie à ce titre d'un accompagnement pour les élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps scolaire, mais pas sur les temps péri et extra-scolaires.

Il apprend que sa MJC organise une sortie "ski" et demande à y participer. Mais la MJC. refuse, car il n'y a pas d'AESH pour s'occuper de lui.

Charles est très déçu et trouve la décision de la MJC injuste.

DISCRIMINATION

Le droit de l'enfant aux loisirs, sans aucune discrimination, est protégé tant par le

droit international (article 3 Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 7 Convention relative aux droits des personnes handicapées) et par le droit interne (articles L.114-1 et L.114-2 du code de l'action sociale et des familles, article L100-1 du code du sport, article 225-1 du Code pénal).

NB : 225-1 du Code pénal : constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques, notamment à raison du handicap.

L'auteur encourt jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.

COMMENT PROUVER LA DISCRIMINATION ?

- en rappelant que la MJC avait connaissance de son handicap (témoignages, courriers ...)
- en rappelant que c'est en partie pour cette raison que la sortie "Sky" lui a été refusée (la MJC a expliqué ne pas avoir d'accompagnant pour X pour justifier sa décision, alors qu'il n'en avait pas besoin).

Reprendre la décision du Défenseur des droits avec les élèves (Décision n°2017-145 du 4 juillet 2017)

QUESTIONS DIVERSES

L'avocat pourra répondre aux éventuelles questions des élèves, du chef d'établissement et des professeurs pour un ancrage pédagogique de cette journée (éducation civique) pour faire le lien avec :

- Le parcours citoyen de l'élève ;
- Le parcours d'avenir de l'élève (métiers du droit, choix des filières)

Pour aller plus loin

Pour continuer à évoquer les droits, les devoirs de chacun, et de nouveau faire intervenir des professionnels du droit dans les classes, en plus de la journée du droit :

- Le chapitre **Tous égaux devant la loi ?** du manuel **Educadroit** : ce chapitre permet de mieux appréhender le principe d'égalité devant la loi pour tous les individus et de distinguer les notions de discrimination, de racisme, d'homophobie ou encore de sexisme. *Chaque chapitre est composé d'une fiche thématique et d'une fiche pédagogique qui propose des activités pour les 6-11 ans et les 12 ans et plus.*
- Le chapitre **Monde numérique, quels droits ?** du manuel **Educadroit** : Ce chapitre permet de faire comprendre les droits et les devoirs de chacun.e en matière de protection de données personnelles et de diffusion de contenus tout en appréhendant la notion de cyber-harcèlement.
- **Une vidéo réalisée en partenariat avec Plus belle la vie** sur le harcèlement au lycée.